

a déjà souscrit 45 mille dollars à la caisse électorale, d'après les derniers rapports de la presse. Je crois qu'il n'est que juste de fixer le dépôt à 500 dollars, afin de ne pas forcer le peuple et le Gouvernement à faire des élections là où elles ne sont pas nécessaires.

L'hon. MACKENZIE KING: Je crois que ce serait là faire un faux pas. Si la présente loi borne le dépôt à deux cent dollars, ce serait une erreur que d'en relever le chiffre. Pour ma part je serais disposé à tenir le chiffre relativement bas.

M. GOULD: Je puis dire à mon honorable ami de Dufferin qu'il est possible que nous soyons en état de fournir les cinq cents dollars exigés, même indépendamment de notre caisse électorale.

Bien plus, je lui rappellerais que nous ne craignons pas de faire connaître au pays comment et où nous obtenons nos fonds électoraux, ce qui n'a pas été la règle, en Canada, quant aux fonds électoraux du passé.

M. GLASS: Le ministre est-il d'opinion que le retard des présidents d'élection, dans le passé, à remettre aux candidats leurs dépôts suffisait à justifier ce changement? A l'appui de ce qu'a déclaré mon ami d'Edmonton (M. Mackie) en vertu de cette loi, le dépôt du candidat est expédié par lettre recommandée à l'auditeur général. Jamais, que je sache, un président d'élection n'a différé de remettre promptement les dépôts une fois les résultats des scrutins déclarés. Ce changement peut avoir sa raison d'être, mais je soutiens que l'ancien système était plus commode, et que l'argent était plus promptement remboursé qu'il ne le sera probablement s'il passe par le bureau de l'auditeur général. Quiconque a dû opérer un règlement de compte avec le département de l'auditeur général s'estime heureux d'en voir la fin dans les douze mois ou les deux ans.

L'hon. M. GUTHRIE: Il ne saurait y avoir de délai dans un cas de cette nature. L'auditeur général n'a aucun compte à ajuster ou examiner; il doit simplement remettre les dépôts.

M. SEXSMITH: Le ministre consentirait-il à modifier l'article de façon que l'auditeur général soit obligé de remettre les dépôts dans un certain délai de la publication des procès-verbaux?

L'hon. M. GUTHRIE: Je pense qu'il les remettra en temps opportun.

M. DENIS: L'article 30 déclare nuls les bulletins donnés à un autre candidat que

[M. Best.]

ceux nommés de la façon prévue par cette loi. Je ne réussis pas à comprendre comment il serait possible à un électeur de voter pour un autre qu'un candidat; car seuls les noms du candidat paraissent sur le bulletin.

L'hon. M. GUTHRIE: J'ai vu des noms de candidats inscrits sur des bulletins.

M. DENIS: Autres que ceux figurant régulièrement au bulletin?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, des noms inscrits à la plume.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 42 (ajournement de la présentation pour cause d'événement imprévu ou décès du candidat).

M. DENIS: Dans le cas de décès d'un candidat, pourquoi le directeur général des élections ne fixerait-il pas un autre jour pour la présentation, sur le rapport que lui fait le président d'élection? La chose n'est-elle pas assez grave pour être laissée à la décision du directeur général des élections?

L'hon. M. GUTHRIE: Le président d'élection est sur les lieux; il connaît la situation, et il fait un rapport spécial au directeur général des élections. Si le président d'élection est enclin à mal agir, ou que le délai soit trop court, ou qu'il soit incapable de donner l'avis déclaré par cet article, son attention y sera immédiatement appelée par le directeur général des élections, qui sera un expert en élections. L'automne dernier, un candidat, dans Ontario-Nord, mourait après sa présentation et avant la clôture du scrutin. Nous n'avions aucun directeur général des élections dans le temps, mais nous avions un président fédéral d'élection. Le président local d'élection fit tous les arrangements voulus, fixa un nouveau jour de présentation, fit émettre une nouvelle proclamation, et l'élection suivit son cours.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 43 (retraite des candidats).

M. MICHAUD: Si je ne me trompe, le candidat qui se retire entre le jour de la présentation et celui de la votation, perd son dépôt.

L'hon. M. GUTHRIE: Oui.

M. DENIS: Le mot "publie", au paragraphe 3, est-il assez compréhensif? Je suggère cette modification: "publie sciemment ou rend autrement publique".

L'hon. M. GUTHRIE: En anglais, le mot "publish" veut dire: rendre public.

(L'article est adopté.)